



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Compilation concernant l'Arménie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité contre la torture a invité l'État à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ont encouragé l'État à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

4. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a recommandé à l'État d'accélérer la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵.

5. Plusieurs organes conventionnels et Rapporteurs spéciaux ont recommandé à l'Arménie de ratifier les autres protocoles facultatifs des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant trait aux procédures d'examen de plaintes émanant de particuliers, ou de faire les déclarations nécessaires⁶.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation



sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant (ci-après « la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants ») et l'équipe de pays des Nations Unies en Arménie ont recommandé à l'État de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁷.

7. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a recommandé à l'État de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁸.

8. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Arménie d'adopter toutes les mesures appropriées pour ratifier et appliquer sans délai le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁹.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que les institutions nationales, en particulier l'appareil judiciaire et les organes chargés de l'application de la loi, possédaient encore une connaissance insuffisante des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des obligations de l'Arménie en matière de droits de l'homme¹⁰.

10. L'Arménie avait versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'accélérer l'adoption du projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination¹².

12. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de veiller à ce que le projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination contienne une définition de la discrimination fondée sur le handicap dans les secteurs public et privé, en particulier des formes multiples et croisées de discrimination, notamment la discrimination fondée sur le genre, et de mettre en place des mécanismes de sanction pour réprimer les violations des droits des personnes handicapées. Il lui a également recommandé d'introduire la notion d'aménagement raisonnable dans la législation antidiscrimination et de reconnaître le refus d'un tel aménagement comme une forme de discrimination¹³.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité l'État à ériger en infraction pénale les discours et agissements fondés sur la haine dirigés contre les lesbiennes et les bisexuelles et les personnes transgenres et intersexuées, et à assurer aux victimes un accès effectif à la justice¹⁴.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'inscrire dans son Code pénal une définition distincte et une interdiction du crime de haine¹⁵.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de législation incriminant les organisations racistes et la participation à ces organisations¹⁶.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'assurer au Bureau du Défenseur des droits de l'homme un financement suffisant et durable pour permettre notamment à ses bureaux régionaux et au mécanisme national de prévention de poursuivre leurs activités, dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris)¹⁷.

17. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au mécanisme national de prévention d'établir et de distribuer de la documentation sur son mandat et ses activités, dans les lieux de privation de liberté et à l'ensemble de la société civile. Il lui a également recommandé de publier régulièrement les résultats de ses travaux, que ce soit sous forme de rapports

annuels, de rapports thématiques ou de rapports de visite, et de rendre publiques ses observations relatives à la législation existante ou en gestation¹⁸.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁹

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation des informations faisant état de déclarations discriminatoires et de propos inspirés par la haine raciale tenus notamment par des personnalités publiques et politiques sur la scène publique et dans les médias, en particulier sur Internet, visant principalement les minorités religieuses, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il a recommandé à l'État de consigner les cas de discours de haine, d'enquêter sur ces cas, d'en saisir la justice et d'en sanctionner les auteurs²⁰.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était inquiété de la persistance de stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités respectifs des femmes et des hommes dans la famille et dans la société²¹.

20. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'image globalement négative des personnes handicapées, par l'absence de programmes visant à mieux faire connaître leurs droits et par la couverture médiatique du handicap, qui se fondait sur des stéréotypes et perpétuait des comportements discriminatoires envers les personnes handicapées²².

21. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a appris avec consternation que le Forum chrétien LGBT d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, qui devait se tenir à Erevan du 15 au 18 novembre 2018, avait été annulé en raison d'inquiétudes au sujet de la sécurité de ses participants, ainsi que d'incitations à la haine et de menaces de mort à l'encontre de ses organisateurs²³.

22. Le Rapporteur spécial a recommandé à l'État de veiller à ce que l'application des lois régissant les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ne soient pas discriminatoires, en particulier envers les groupes les plus à risque comme les minorités nationales et religieuses, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, les enfants et les femmes²⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

23. L'équipe de pays a signalé que la pollution atmosphérique et la contamination de l'air, de l'eau, des terres et des denrées alimentaires par les métaux lourds en Arménie faisaient peser une menace non négligeable sur la santé humaine dans le pays, que cette menace était encore peu étudiée et non quantifiée et qu'elle était en grande partie due à l'exploitation minière et à l'industrie métallurgique²⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁶

24. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par la persistance d'allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements imputés aux agents des forces de l'ordre lors des procédures d'arrestation, de placement en détention et d'interrogatoire. Il a recommandé à l'État de prendre des mesures pour éliminer la torture et les mauvais traitements, et pour enquêter efficacement sur de tels faits, les poursuivre et les punir, notamment en procédant rapidement à l'examen médical des victimes présumées d'actes de torture ou de mauvais traitements, en renforçant les mesures visant à prévenir et à

combattre toute corruption du système judiciaire, qui entravait la conduite d'enquêtes efficaces sur les actes de torture et les mauvais traitements, ainsi que la poursuite des auteurs des faits et leur punition, et en renforçant les capacités d'enquête et l'indépendance du Service des enquêtes spéciales²⁷.

25. Le Comité contre la torture a recommandé que tous les agents des forces de l'ordre reçoivent systématiquement une formation sur l'usage de la force, en particulier dans le cadre de manifestations, sur l'emploi de moyens non violents et sur les techniques de maîtrise des foules, et à ce que les principes de nécessité et de proportionnalité soient rigoureusement respectés dans la pratique, dans le cadre du contrôle des manifestations²⁸.

26. Le Comité contre la torture a dit demeurer préoccupé par les informations selon lesquelles les détenus ne bénéficiaient pas toujours, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales voulues dès le début de leur détention, dont le droit d'avoir rapidement accès à un avocat et à un médecin (y compris à un médecin de leur propre choix), ainsi que la possibilité d'informer des tiers de leur détention²⁹.

27. Le Comité des disparitions forcées a recommandé que tous les registres et/ou dossiers des personnes privées de liberté soient complétés et mis à jour rapidement et avec précision³⁰.

28. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de garantir l'enregistrement obligatoire sur support audio et vidéo de tous les interrogatoires menés dans le cadre de procédures pénales, et d'équiper toutes les salles d'interrogatoire des postes de police et autres lieux de privation de liberté d'équipements permettant de tels enregistrements. Il lui a aussi recommandé de faire en sorte que les enregistrements audiovisuels soient conservés suffisamment longtemps pour pouvoir être utilisés comme preuves, notamment devant les tribunaux, que les enregistrements vidéo soient examinés pour vérifier s'il y avait eu des actes de torture et autres atteintes aux règles et, le cas échéant, enquêter à leur sujet, et que ces enregistrements soient mis à la disposition des défenseurs et de leur conseil³¹.

29. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le recours fréquent à la détention avant jugement à titre de mesure de prévention. Il a recommandé à l'État de faire en sorte que la détention avant jugement ne soit utilisée que de manière exceptionnelle, pour des périodes limitées, qu'elle fasse l'objet d'une réglementation claire, et qu'elle soit soumise constamment à un contrôle de légalité pour assurer le respect des garanties juridiques et procédurales fondamentales³².

30. Le Comité contre la torture a dit rester préoccupé par les conditions matérielles médiocres régnant dans certains établissements pénitentiaires, en particulier dans les prisons de Nubarashen, de Vanadzor et d'Erevan-Kentron, et plus précisément par les conditions d'hygiène insuffisantes, la piètre qualité de la nourriture et le caractère extrêmement limité des possibilités d'activités paracarcérales³³.

31. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (ci-après « le Rapporteur spécial sur le droit à la santé ») a indiqué que la surpopulation et les mauvaises conditions d'hygiène dans les établissements pénitentiaires, de même que le manque d'accès effectif à des médecins et des services de santé, seraient un terreau propice à la propagation de la tuberculose³⁴.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les personnes handicapées placées dans des institutions, notamment les enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial placés dans des établissements spécialisés, subissaient des traitements inhumains et dégradants de la part de membres du personnel, de soignants ou d'autres résidents. Il s'est également dit préoccupé par la négligence dont elles étaient victimes et par l'utilisation de la contention physique comme moyen de traitement ou de punition, ainsi que par le caractère inefficace et inapproprié des mécanismes de recours et par le fait que ces institutions ne faisaient l'objet d'aucune mesure de surveillance³⁵.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁶

33. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution et les lois prévoyaient le droit à un procès équitable et public mais que, d'une manière générale,

l'appareil judiciaire ne jouissait pas de l'indépendance voulue pour faire effectivement respecter ce droit. Elle a noté que le cadre juridique reconnaissait le principe de la présomption d'innocence mais que les suspects ne pouvaient généralement pas exercer ce droit. Les ordres illégaux que les autorités donnaient aux tribunaux constituaient les principaux obstacles à l'indépendance du système judiciaire. À cela venaient s'ajouter la surcharge des tribunaux, le nombre élevé d'affaires confiées à chaque juge et le faible nombre de magistrats. L'aide juridictionnelle gratuite garantie par l'État était encore limitée aux affaires pénales seulement et uniquement en deuxième instance³⁷.

34. Le Comité contre la torture a prié instamment l'État d'abolir les délais de prescription pour les crimes de torture et autres actes assimilables à de la torture dans le Code pénal. Il a aussi indiqué que l'État devait veiller à ce que la grâce, l'amnistie et toute autre mesure analogue aboutissant à l'impunité pour les actes de torture soient interdites dans la loi comme dans la pratique³⁸.

35. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de lutter efficacement contre la pratique de l'extorsion d'aveux sous la contrainte, de modifier ses lois pour que, tant en droit que dans la pratique, chaque fois qu'une personne disait avoir fait des aveux sous la torture, la procédure soit suspendue en attendant qu'une enquête approfondie soit réalisée pour vérifier ses allégations, réexaminer les dossiers des personnes déclarées coupables sur la seule foi d'aveux et accorder réparation aux victimes. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les fonctionnaires qui extorquaient de tels aveux, ainsi que les responsables en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, soient traduits en justice, poursuivis et dûment sanctionnés³⁹.

36. Le même Comité a indiqué que l'État devait faire en sorte que des enquêtes rapides, impartiales et efficaces soient menées sur toutes les allégations d'usage excessif de la force contre des manifestants, de mauvais traitements et de déni des garanties juridiques fondamentales, notamment pendant les manifestations qui avaient eu lieu en juin 2015 et du 17 au 31 juillet 2016, que les auteurs soient poursuivis et que les victimes obtiennent réparation⁴⁰.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a dit demeurer préoccupé par le faible nombre de cas de discrimination raciale consignés ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête et portés devant la justice. Il a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures voulues pour faciliter l'accès des minorités à la justice, de faire connaître les lois relatives à la discrimination raciale et d'informer la population résidant sur le territoire sur toutes les voies de recours dont elle disposait et sur la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat⁴¹.

3. Libertés fondamentales⁴²

38. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a relevé que les organisations non gouvernementales travaillant sur des questions sensibles, comme l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la violence à l'égard des femmes et les minorités nationales et religieuses, et celles qui luttait contre la corruption, la fraude et le blanchissement d'argent, étaient victimes d'agressions, de campagnes de dénigrement et de harcèlement⁴³.

39. Il a indiqué que les activités des groupes et défenseurs des droits de l'homme œuvrant en faveur de l'environnement se multipliaient dans le pays, en particulier sur les réseaux sociaux et les plateformes en ligne, et que certaines restrictions à l'exercice de leur droit de réunion et d'association avaient été signalées ces dernières années⁴⁴.

40. Le même Rapporteur spécial a recommandé à l'État de faire en sorte que les personnes qui faisaient le suivi de ces réunions, en particulier les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme, soient protégées en toutes circonstances et que les violations fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme⁴⁵.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁶

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par l'absence de mesures visant à lutter contre les causes profondes de la traite

des personnes, en particulier des femmes et des filles, et l'exploitation de la prostitution, comme la pauvreté et les stéréotypes sexistes discriminatoires. Il a recommandé à l'État d'adopter une politique nationale globale pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles⁴⁷.

5. Droit au respect de la vie privée⁴⁸

42. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a signalé que, selon des informations, la police disposait d'un accès permanent aux dossiers médicaux des patients sans avoir à demander leur consentement. Il était préoccupé par le fait que les oncologues remettaient régulièrement des rapports écrits à la police sur les patients auxquels des opiacés avaient été prescrits et dans lesquels figuraient des informations qui violaient leur droit au respect de la vie privée et leur confidentialité⁴⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵⁰

43. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé des personnes handicapées et par le manque de politiques et de programmes adaptés pour compléter le recours aux quotas et permettre aux personnes handicapées de participer effectivement au marché du travail ordinaire⁵¹.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la ségrégation verticale et horizontale qui persistait sur le marché du travail entre les hommes et les femmes, par le taux élevé du chômage des femmes et par le fait que celles-ci occupaient principalement des postes à temps partiel et des emplois mal rémunérés dans le secteur informel. Il a noté avec préoccupation que les femmes étaient peu représentées aux postes de direction et que les différences de rémunération par rapport aux hommes persistaient⁵².

45. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer qu'un cadre réglementaire devait être mis en place pour le secteur informel de sorte que les femmes travaillant dans ce secteur puissent avoir accès à une protection sociale, à la protection de la maternité et à des aides en matière de garde d'enfants⁵³.

46. La Commission d'experts pour l'application des Conventions et Recommandations de l'Organisation internationale du Travail (ci-après « la Commission d'experts de l'OIT ») a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 178 (2) du Code du travail et l'article 6 (2) de la loi n° HO-57-N garantissant l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes de manière à donner pleinement effet dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale⁵⁴.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de prévoir un cadre réglementaire pour le secteur informel et de veiller à ce que les femmes travaillant dans ce secteur aient accès à une protection sociale, à la protection de la maternité et à des aides en matière de garde d'enfants⁵⁵.

48. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour modifier le Code du travail ou d'adopter une législation distincte afin de définir, d'interdire et de sanctionner le harcèlement sexuel sous ses deux formes (quid pro quo et environnement de travail hostile). Elle l'a également prié de prendre des mesures concrètes, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession⁵⁶.

49. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a noté que le marché du travail arménien était insuffisamment réglementé et que les travailleurs pouvaient être licenciés sans bénéficier de garanties suffisantes⁵⁷.

50. Il a également constaté que les syndicats étaient extrêmement faibles dans le pays et a recommandé à l'État d'intensifier ses efforts pour promouvoir le droit de constituer des syndicats puissants, et d'y adhérer, afin que les travailleurs puissent faire valoir leurs droits

et améliorer leurs conditions de travail, et pour garantir la pleine mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports de la Commission d'experts de l'OIT⁵⁸.

2. Droit à la sécurité sociale

51. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'élaborer une stratégie globale et autonome de protection sociale qui tienne compte de toutes les dimensions du dénuement et de la protection sociale, et de tous ceux qui en avaient besoin à tous les âges de la vie – de la petite enfance jusqu'à l'âge de la retraite, en passant par l'adolescence et l'âge adulte⁵⁹.

52. L'équipe de pays a précisé que les aides financières versées aux familles et aux enfants devraient contribuer efficacement à réduire leur pauvreté et leur dénuement, tout en permettant d'investir dans leur bien-être. Elle a indiqué que ces aides devraient être complétées par d'autres interventions essentielles de protection sociale, comme des services sociaux et de soutien et des politiques actives du marché du travail, et que ces dispositifs devraient être coordonnés et étroitement imbriqués les uns dans les autres⁶⁰.

53. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que la majorité des personnes handicapées vivaient dans la pauvreté, notamment dans les zones rurales ou reculées, et que les prestations sociales qui leur étaient versées ne suffisaient pas à couvrir les dépenses indispensables pour leur assurer un niveau de vie suffisant et les frais supplémentaires liés au handicap. Il a également constaté avec préoccupation que l'État n'avait pas pris de mesures propres à augmenter l'accessibilité des programmes de protection sociale et notamment de logement social⁶¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶²

54. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en 2017, 2,1 % des enfants de moins de 18 ans vivaient dans une situation d'extrême pauvreté et 30,8 % dans la pauvreté. Les disparités géographiques étaient importantes. Dans certaines régions, comme le Shirak, un enfant sur deux était pauvre⁶³.

55. Selon l'équipe de pays, malgré l'augmentation des approvisionnements en produits alimentaires et la croissance économique générale, près de 6 % des Arméniens étaient sous-alimentés et 16 % des ménages en situation d'insécurité alimentaire, en raison des inégalités et disparités régionales en matière de développement dans le pays⁶⁴.

56. L'équipe de pays a noté qu'environ un quart des jeunes enfants souffraient de malnutrition, 9 % présentaient un retard de croissance et 14 % étaient en surpoids. Les enfants des ménages pauvres et des zones rurales étaient les plus à risque⁶⁵.

57. L'équipe de pays a noté que l'accès des ménages à l'eau potable et à l'assainissement était respectivement de 98,1 % et 76,6 %. Trente-trois pour cent des écoles élémentaires n'étaient pas équipées de toilettes séparées pour les filles et les garçons et seulement 6,6 % des toilettes dans les écoles étaient accessibles aux personnes handicapées⁶⁶.

58. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants s'est dite profondément préoccupée par l'absence de programmes pérennes visant à renforcer les familles et l'exercice des responsabilités parentales et par la rareté des services sociaux mis à la disposition des enfants et des familles en situation de vulnérabilité. Au cours de sa visite, elle a eu connaissance de cas d'enfants qui avaient été poussés à se livrer à la prostitution, au travail forcé ou à la mendicité dans la rue afin de subvenir aux besoins de leur famille. Elle a également noté que le manque de soutien adéquat de l'État aux familles se soldait souvent par le placement des enfants dans des foyers d'accueil⁶⁷.

59. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le manque de soutien apporté par l'État aux enfants handicapés et à leur famille, en particulier en ce qui concernait les services d'intervention précoce, et par le taux élevé de pauvreté parmi ces enfants et leur famille, surtout dans les zones rurales et les régions reculées⁶⁸.

4. Droit à la santé⁶⁹

60. Selon le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, du fait du niveau élevé des frais de santé restant à leur charge, certaines catégories de la population considéreraient ne pas avoir les moyens financiers d'accéder aux soins de santé⁷⁰.

61. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé à l'État de renforcer le système de santé et de garantir un financement adéquat, équitable et durable en augmentant sensiblement les crédits budgétaires nationaux alloués à la santé, et de continuer à améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé dans toutes les régions⁷¹.

62. Le Rapporteur spécial a indiqué que le système de santé mentale opérait encore selon des modèles et pratiques obsolètes, comme l'hospitalisation systématique et fréquente des personnes souffrant de troubles mentaux, la surmédication et l'hospitalisation au long cours des patients jugés « chroniques » pour l'institution psychiatrique⁷².

63. Il a également noté qu'il fallait mettre en place des incitations financières et autres pour étendre les services communautaires permettant aux personnes souffrant de handicaps psychosociaux ou intellectuels de se prendre en charge, de s'intégrer dans leur communauté, de subvenir à leurs besoins et de réaliser leur droit de vivre de manière autonome dans la société⁷³.

64. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État d'assurer l'accessibilité et la disponibilité de services et d'établissements de soins de santé à toutes les personnes handicapées dans l'ensemble du pays, y compris de services d'urgence et de programmes de prévention et de traitement du VIH/sida et de soins et de soutien aux personnes séropositives⁷⁴.

65. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé à l'État d'introduire des dispositions explicites dans la législation, notamment dans la loi sur les soins médicaux, pour protéger le droit à la non-discrimination fondée sur l'état de santé, en particulier en cas de tuberculose et d'infection par le VIH. Il lui a également recommandé de lutter contre les préjugés largement répandus sur le VIH/sida au moyen de campagnes de sensibilisation, d'éducation et d'information du public fondées sur des données factuelles⁷⁵.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État d'accroître l'accès des femmes, en particulier des femmes rurales, des femmes handicapées et des femmes appartenant à des minorités ethniques, aux soins de santé de base et aux services de santé sexuelle et procréative, en augmentant en particulier les allocations budgétaires destinées aux soins de santé et en mettant en place un système d'assurance maladie obligatoire. Il l'a également invité à garantir l'accès à des moyens de contraception modernes et à des services de planification familiale, ainsi qu'à des services d'avortement sans risque, à tous les groupes de femmes⁷⁶.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État de prendre des mesures pour s'attaquer aux problèmes qui entravaient la bonne exécution du programme scolaire sur la santé sexuelle et procréative⁷⁷.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé qu'il soit immédiatement mis fin à la pratique de l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus⁷⁸.

69. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État d'améliorer l'accès des détenus, y compris des condamnés à perpétuité, aux soins médicaux, en particulier aux soins psychiatriques, ainsi que leur qualité dans tous les lieux de privation de liberté, de fournir des équipements médicaux adéquats, de recruter davantage de professionnels de santé dans tous les lieux de détention et de garantir leur indépendance et leur impartialité⁷⁹.

5. Droit à l'éducation⁸⁰

70. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré que l'Arménie devrait être encouragée à améliorer l'environnement éducatif en finançant adéquatement l'entretien et la rénovation des établissements d'enseignement, en les équipant de matériel informatique et télématique moderne, en remédiant aux différences dans l'état des établissements scolaires entre les zones urbaines

et rurales et en adaptant l'environnement scolaire aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux⁸¹.

71. L'UNESCO a déclaré que l'Arménie devrait être encouragée à poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès à l'éducation pour tous et à accorder une attention particulière aux enfants issus de familles défavorisées sur le plan socioéconomique et à ceux issus de l'immigration⁸².

72. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé de constater qu'en dépit de la progression tendancielle de l'éducation inclusive, beaucoup d'enfants handicapés continuaient d'étudier dans un contexte de ségrégation scolaire et ne recevaient pas le soutien dont ils avaient besoin pour accéder à l'éducation inclusive. Il s'est également inquiété du manque d'accessibilité des écoles ordinaires et du peu d'aménagements raisonnables pour les enfants handicapés, ainsi que du manque de soutien et de formation en matière d'éducation inclusive pour le personnel administratif et enseignant. En outre, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de stratégie globale visant à promouvoir l'éducation inclusive dans les zones urbaines et rurales⁸³.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absentéisme saisonnier des filles dû aux migrations de travail de leurs parents⁸⁴.

74. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que les enfants et les jeunes réfugiés avaient des difficultés à accéder à l'enseignement secondaire. Il a recommandé au Gouvernement d'améliorer l'accès des enfants demandeurs d'asile et réfugiés à l'éducation et de prévoir des cours de rattrapage et de langue afin qu'ils puissent être admis dans les établissements d'enseignement⁸⁵.

75. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a indiqué qu'il s'était rendu dans plusieurs écoles primaires et secondaires et que, à la lumière des échanges qu'il avait eus avec des enseignants et des enfants, il avait constaté qu'il fallait redoubler d'efforts pour sensibiliser à des problèmes comme le harcèlement scolaire⁸⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁷

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit demeurer préoccupé par le niveau toujours faible de la participation des femmes aux postes de décision les plus élevés, comme à l'Assemblée nationale et au sein du Gouvernement, des administrations régionales et locales, de la magistrature et du service diplomatique, ainsi que dans les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits⁸⁸.

77. Ledit Comité a recommandé à l'État d'introduire des cours obligatoires sur l'égalité des sexes, les droits des femmes et la violence sexiste dans les programmes scolaires des niveaux primaire et secondaire, ainsi que dans la formation des juristes. Il lui a également recommandé de continuer à examiner tous les manuels scolaires afin d'éliminer les stéréotypes de genre⁸⁹.

78. Le Comité contre la torture a dit rester préoccupé par le fait que la violence familiale était encore courante et que, bien souvent, elle n'était pas signalée en raison des stéréotypes sexistes profondément ancrés qui la justifiaient et du fait que les responsables de l'application des lois n'agissaient pas avec la diligence voulue pour donner suite à de telles affaires. Il a recommandé à l'État de renforcer son action visant à prévenir et combattre la violence familiale, notamment en adoptant sans retard excessif une loi incriminant cette violence et en veillant à son application effective. Il a aussi recommandé que tous les cas de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes rapides et approfondies, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, qu'ils soient punis de sanctions efficaces et dissuasives, et que les victimes aient accès à des moyens de protection et de réparation, notamment à des centres d'accueil sûrs, en nombre suffisant et bénéficiant d'un financement adéquat, ainsi qu'à des services médicaux, sociaux, juridiques et autres services de soutien⁹⁰.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit rester préoccupé par le fait qu'il était toujours possible de déroger à l'âge légal du mariage pour des motifs culturels, ethniques et autres, et a recommandé à l'État d'abroger les exceptions à l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans⁹¹.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a dit demeurer préoccupé par les informations selon lesquelles les mariages d'enfants étaient fréquents dans la communauté yézidie et par les taux élevés de mariages non enregistrés⁹².

2. Enfants⁹³

81. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le placement des enfants en institution demeurerait la principale mesure de protection de remplacement pour les enfants, ce qui augmentait leur risque d'être victimes de mauvais traitements et de violence. Elle a recommandé à l'État d'accroître les ressources allouées aux services de protection de remplacement et d'améliorer la coopération entre tous les services sociaux pour éviter que les enfants soient placés en institutions⁹⁴.

82. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a noté avec préoccupation qu'il n'existait aucun mécanisme de contrôle permettant de faire le suivi de la situation des enfants placés en institution, dans des familles d'accueil et en adoption, ou faisant l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle⁹⁵.

83. Ladite Rapporteuse a recommandé au Gouvernement d'adopter les mesures législatives voulues pour interdire toute forme de violence à l'égard des enfants dans tous les contextes, créer un système de justice adapté aux besoins de l'enfant et garantir la prise en charge, le rétablissement et la réadaptation des enfants victimes⁹⁶.

84. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État d'envisager la mise en place d'un véritable système de justice pour mineurs, spécialisé, efficace et conforme aux normes internationales. Il lui a également recommandé d'abolir le placement à l'isolement des mineurs en tant que sanction disciplinaire, tant dans la loi que dans la pratique⁹⁷.

85. La Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a noté que les cas d'exploitation et de violence sexuelles concernant les enfants ne faisaient pas l'objet de signalements, d'enquêtes et de poursuites systématiques. Elle a indiqué que les facteurs socioculturels jouaient un rôle important dans la sous-déclaration de ces cas. Les lacunes législatives, l'absence de mécanismes de détection et de signalement adaptés aux enfants et le manque de sensibilisation et de formation spécialisée des procureurs chargés d'instruire les affaires de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants nuisaient aussi considérablement à l'efficacité des poursuites⁹⁸.

86. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de renforcer les services d'inspection afin d'améliorer leur capacité à repérer les cas de travail des enfants⁹⁹.

3. Personnes handicapées¹⁰⁰

87. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, une vaste étude menée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en Arménie avait révélé que les enfants handicapés étaient fortement défavorisés dans l'accès aux jardins d'enfants, aux écoles et aux services de santé et de réadaptation. La fourniture de services en dehors d'Erevan demeurerait un problème aigu faute d'une politique nationale en la matière et par manque de crédits budgétaires, de professionnels (et d'incitations pour les amener à s'installer dans les régions) et d'équipements et technologies d'assistance¹⁰¹.

88. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé à l'État de mettre en place une infrastructure complète de soins de santé et de services éducatifs et sociaux pour les enfants présentant une déficience intellectuelle et des problèmes de santé mentale, de sorte que ceux-ci et leur famille puissent bénéficier de tous les services nécessaires au niveau communautaire afin d'éviter leur placement dans des foyers d'accueil et le recours excessif à des interventions biomédicales¹⁰².

89. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les informations faisant état du placement d'un grand nombre d'enfants handicapés dans des

orphelinats et des internats spéciaux, notamment leur transfert d'une institution à l'autre sous couvert de désinstitutionnalisation, et par le fait que l'État continuait d'investir dans ces institutions. Il lui a recommandé de prévoir en priorité la désinstitutionnalisation des enfants handicapés pour les placer en milieu familial, en encourageant en particulier le placement en famille d'accueil et en fournissant un soutien de proximité approprié aux parents¹⁰³.

90. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État d'adopter des mesures juridiques et d'allouer des ressources suffisantes à la mise en place de services de soutien, dont une assistance personnelle, qui faciliteraient l'autonomie de vie de toutes les personnes handicapées dans la société¹⁰⁴.

91. Ledit Comité a recommandé à l'État d'interdire et d'incriminer toutes les formes de violence et de maltraitance envers les enfants handicapés dans tous les contextes, notamment à la maison et dans les foyers d'accueil¹⁰⁵.

92. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de mettre en œuvre des mesures juridiques, politiques et pratiques pour lutter contre la violence sexiste envers les femmes handicapées, en particulier celles vivant dans des institutions, de prévenir les violations de leurs droits fondamentaux, d'enquêter sur ces violations et d'en poursuivre les auteurs, et de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection immédiate et de services d'assistance accessibles, notamment par l'apport d'aménagements raisonnables aux services courants et aux structures d'accueil, et qu'elles aient accès à des voies de recours¹⁰⁶.

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la situation de dépendance économique dans laquelle se trouvaient les femmes handicapées, qui les exposait à la violence¹⁰⁷.

94. Ayant constaté avec inquiétude le manque général d'accessibilité pour les personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État de lever tous les obstacles à l'accès aux bâtiments et aux services publics¹⁰⁸.

95. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit inquiet de constater que les personnes handicapées n'avaient qu'un accès très limité à l'information et à la communication. Il a recommandé à l'État d'investir dans la formation systématique d'interprètes en langue des signes, de fournir une interprétation en langue des signes dans le public et dans le privé et de veiller à ce que les programmes télévisés soient dûment interprétés et sous-titrés pour les personnes ayant une déficience auditive. Il lui a également recommandé d'adopter dans tous les services publics des formes et des technologies d'information et de communication accessibles et adaptées aux personnes handicapées, notamment l'accessibilité du Web, le braille et les formes simples et faciles à lire¹⁰⁹.

96. Le même Comité a recommandé à l'État de prendre les mesures d'ordre juridique ou autre nécessaires pour permettre la participation politique et publique de toutes les personnes handicapées, y compris en ce qui concernait leur droit de vote et d'éligibilité¹¹⁰.

97. Il s'est également inquiété de l'accès limité et de la faible participation des personnes handicapées, notamment des enfants, aux activités et événements sportifs et culturels, en particulier dans les zones rurales¹¹¹.

4. Minorités¹¹²

98. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de revoir son système de quotas afin de garantir une plus grande représentation des minorités à l'Assemblée nationale. Il lui a également recommandé d'inclure des représentants des groupes minoritaires dans l'administration, la police et l'appareil judiciaire¹¹³.

99. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures voulues, y compris des mesures spéciales temporaires au besoin, pour combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités ethniques de façon à leur assurer l'égalité d'accès à la justice, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale et aux services sociaux, au logement et à l'emploi¹¹⁴.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹¹⁵

100. Le HCR a noté des difficultés et des retards dans la procédure d'enregistrement des demandes d'asile, en particulier celles qui émanaient d'établissements pénitentiaires. Il a également relevé l'absence de mécanisme permettant d'identifier les personnes ayant des besoins spécifiques lors de l'enregistrement de leur demande et d'un système de hiérarchisation de l'évaluation des demandes et d'orientation rapide vers les mécanismes de protection psychosociale disponibles, ainsi que le manque de possibilités de formation continue pour les spécialistes de la détermination du statut de réfugié et les avocats commis d'office¹¹⁶.

101. Le HCR a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que toutes les mesures de substitution à la détention soient examinées avant de recourir à la détention, de s'assurer que la détention des demandeurs d'asile ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et seulement après avoir déterminé, au cas par cas, qu'elle était nécessaire, raisonnable et proportionnée à un but légitime et, enfin, d'interdire la détention d'enfants pour des raisons liées à l'immigration, dans la loi et dans la pratique, en particulier des enfants non accompagnés et séparés de leur famille¹¹⁷.

102. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État de faire en sorte que l'exonération de la responsabilité pénale des réfugiés et des demandeurs d'asile pour le franchissement illégal de la frontière soit strictement appliquée dans la pratique et de ne pas détenir des réfugiés et des demandeurs d'asile pour ce motif¹¹⁸.

103. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de veiller à ce qu'il y ait un nombre convenable de centres d'accueil pour les migrantes et les demandeuses d'asile, assurant un hébergement sécurisé aux femmes¹¹⁹.

104. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes relevant de la compétence du HCR, en particulier les personnes handicapées, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, ainsi que les personnes ayant une culture religieuse différente et qui n'étaient pas d'origine arménienne, se heurtaient à des obstacles pour accéder au marché du travail, trouver un logement et satisfaire à leurs besoins essentiels. Le manque de sensibilisation des fournisseurs de services, en particulier des services de santé, financiers et sociaux, constituait un obstacle supplémentaire qui entravait l'accès à ces services¹²⁰.

6. Apatrides

105. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'élaborer et d'adopter une législation complète énonçant les droits et obligations des apatrides, d'établir une procédure formelle de détermination de l'apatridie afin de recenser les apatrides sur son territoire et de veiller à ce que des documents d'identité leur soient délivrés¹²¹.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Armenia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/AMIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.1–120.26 and 120.45–120.46.

³ CAT/C/ARM/CO/4, para. 49.

⁴ CERD/C/ARM/CO/7-11, para. 18; CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 53; and A/HRC/41/41/Add.4, para. 135 (a).

⁵ A/HRC/41/41/Add.4, para. 135 (a). See also A/HRC/38/36/Add.2, para. 111 (a).

⁶ A/HRC/38/36/Add.2, para. 111 (a); A/HRC/31/58/Add.2, para. 71 (e); CRPD/C/ARM/CO/1, para. 6 (d); CAT/C/ARM/CO/4, para. 48; CERD/C/ARM/CO/7-11, para. 25; and CED/C/ARM/CO/1, para. 8.

⁷ CRPD/C/ARM/CO/1, para. 10 (e); CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 17 (b); A/HRC/31/58/Add.2, para. 71 (d); and United Nations country team submission for the universal periodic review, p. 4.

⁸ A/HRC/31/58/Add.2, para. 71 (d).

⁹ CRPD/C/ARM/CO/1, para. 54.

¹⁰ United Nations country team submission, p. 1.

¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.27–120.33, 120.44, 120.48–120.52, 120.55–120.56, 120.82, 120.84, 121.1 and 121.7.

- ¹² CERD/C/ARM/CO/7-11, para. 6. See also CEDAW/C/ARM/CO/5-6, paras. 8–9; and United Nations country team submission, pp. 2–3.
- ¹³ CRPD/C/ARM/CO/1, para. 8 (a)–(b).
- ¹⁴ CEDAW/C/ARM/CO/5-6, paras. 44–45.
- ¹⁵ CERD/C/ARM/CO/7-11, para. 12.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 9.
- ¹⁷ CERD/C/ARM/CO/7-11, paras. 7–8. See also CED/C/ARM/CO/1, para. 10.
- ¹⁸ CAT/OP/ARM/2, paras. 29 and 36.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.43, 120.47, 120.72, 120.79–120.81, 120.83, 120.85–120.86 and 121.2.
- ²⁰ CERD/C/ARM/CO/7-11, paras. 11–12.
- ²¹ CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 14.
- ²² CRPD/C/ARM/CO/1, paras. 7 and 13.
- ²³ A/HRC/41/41/Add.4, para. 112.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 135 (d).
- ²⁵ United Nations country team submission, p. 8.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.87–120.98 and 121.3.
- ²⁷ CAT/C/ARM/CO/4, paras. 17–18. See also the United Nations country team submission, p. 5.
- ²⁸ CAT/C/ARM/CO/4, para. 21.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 9.
- ³⁰ CED/C/ARM/CO/1, para. 19 (b).
- ³¹ CAT/C/ARM/CO/4, para. 12.
- ³² *Ibid.*, paras. 15 and 16 (a).
- ³³ *Ibid.*, paras. 26 and 30.
- ³⁴ A/HRC/38/36/Add.2, para. 93.
- ³⁵ CRPD/C/ARM/CO/1, para. 25.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.126–120.135 and 120.145.
- ³⁷ United Nations country team submission, p. 4.
- ³⁸ CAT/C/ARM/CO/4, para. 8.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 21. See also A/HRC/41/41/Add.4, paras. 55, 58 and 136 (f).
- ⁴¹ CERD/C/ARM/CO/7-11, paras. 13–14.
- ⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.139–120.144, 120.146–120.155, 121.8 and 121.10.
- ⁴³ A/HRC/41/41/Add.4, para. 111.
- ⁴⁴ *Ibid.*, para. 78.
- ⁴⁵ *Ibid.*, paras. 73 and 136 (g). See also CAT/C/ARM/CO/4, para. 23.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.119–120.125.
- ⁴⁷ CEDAW/C/ARM/CO/5-6, paras. 18 (a) and 19 (a).
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.137–120.138.
- ⁴⁹ A/HRC/38/36/Add.2, paras. 99 and 105.
- ⁵⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/29/11, para. 120.159.
- ⁵¹ CRPD/C/ARM/CO/1, para. 47. See also the United Nations country team submission, p. 3.
- ⁵² CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 24.
- ⁵³ United Nations country team submission, p. 4.
- ⁵⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298519:NO. See also CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 25 (a).
- ⁵⁵ CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 25 (d).
- ⁵⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3300897:NO. See also CEDAW/C/ARM/CO/5-6, paras. 24–25 (e).
- ⁵⁷ A/HRC/41/41/Add.4, para. 119.
- ⁵⁸ *Ibid.*, paras. 117 and 137 (g).
- ⁵⁹ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁶⁰ *Ibid.*
- ⁶¹ CRPD/C/ARM/CO/1, para. 49.
- ⁶² For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.161 and 120.163.
- ⁶³ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁶⁴ *Ibid.*, p. 8.
- ⁶⁵ *Ibid.*, p. 6.
- ⁶⁶ *Ibid.*
- ⁶⁷ A/HRC/31/58/Add.2, paras. 22–23.
- ⁶⁸ CRPD/C/ARM/CO/1, para. 11 (b).
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.162 and 120.164–120.165.

- 70 A/HRC/38/36/Add.2, para. 29.
- 71 Ibid., para. 111 (c).
- 72 Ibid., para. 65.
- 73 Ibid., para. 68.
- 74 CRPD/C/ARM/CO/1, para. 44 (b). See also the United Nations country team submission, p. 8.
- 75 A/HRC/38/36/Add.2, para. 111 (f)–(g).
- 76 CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 27 (b)–(c).
- 77 United Nations country team submission, p. 9.
- 78 CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 29. See also A/HRC/31/58/Add.2, para. 24; and the United Nations country team submission, p. 3.
- 79 CAT/C/ARM/CO/4, para. 30 (b).
- 80 For the relevant recommendation, see A/HRC/29/11, para. 120.166.
- 81 UNESCO submission for the universal periodic review of Armenia, para. 11.
- 82 Ibid.
- 83 CRPD/C/ARM/CO/1, para. 41.
- 84 CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 22.
- 85 UNHCR submission for the universal periodic review of Armenia, pp. 4–5.
- 86 A/HRC/38/36/Add.2, para. 61.
- 87 For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.53–120.54, 120.57–120.71, 120.73–120.77, 120.99–120.115 and 120.156–120.158.
- 88 CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 20 (a). See also the United Nations country team submission, p. 4.
- 89 CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 15 (d) and (f).
- 90 CAT/C/ARM/CO/4, paras. 24–25. See also CEDAW/C/ARM/CO/5-6, paras. 16–17; A/HRC/31/58/Add.2, para. 71 (c); and the United Nations country team submission, p. 4.
- 91 CEDAW/C/ARM/CO/5-6, paras. 46 and 47 (b). See also the United Nations country team submission, p. 10.
- 92 CERD/C/ARM/CO/7-11, para. 23. See also CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 40; and A/HRC/31/58/Add.2, para. 14.
- 93 For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.34–120.42, 120.116–120.118, 120.136, 121.4 and 121.6.
- 94 United Nations country team submission, pp. 6–7.
- 95 A/HRC/31/58/Add.2, para. 60.
- 96 Ibid., para. 71 (b).
- 97 CAT/C/ARM/CO/4, paras. 37 and 38 (a) and (d). See also the United Nations country team submission, p. 6.
- 98 A/HRC/31/58/Add.2, para. 50.
- 99 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3790870:NO.
- 100 For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.167–120.171.
- 101 United Nations country team submission, p. 3.
- 102 A/HRC/38/36/Add.2, para. 111 (l).
- 103 CRPD/C/ARM/CO/1, paras. 11 (a) and 12 (a).
- 104 Ibid., para. 32.
- 105 Ibid., paras. 12 (d). See also CAT/C/ARM/CO/4, paras. 39–40.
- 106 CRPD/C/ARM/CO/1, para. 10 (d).
- 107 CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 36.
- 108 CRPD/C/ARM/CO/1, para. 16 (b).
- 109 Ibid., paras. 35 and 36 (a)–(b).
- 110 Ibid., para. 52.
- 111 Ibid., para. 53.
- 112 For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.78, 120.172–120.179 and 121.9.
- 113 CERD/C/ARM/CO/7-11, para. 22.
- 114 CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 41.
- 115 For relevant recommendations, see A/HRC/29/11, paras. 120.160 and 121.5.
- 116 UNHCR submission, pp. 2–3. See also the United Nations country team submission, p. 7.
- 117 UNHCR submission, p. 4.
- 118 CAT/C/ARM/CO/4, para. 42 (a).
- 119 CEDAW/C/ARM/CO/5-6, para. 39 (c).
- 120 United Nations country team submission, p. 7. See also the UNHCR submission, p. 4.
- 121 UNHCR submission, p. 5. See also the United Nations country team submission, p. 8.